

Direction Générale des Services  
GB/FB

## DÉCISION MUNICIPALE N°2024155

### Convention avec l'association SOLIHA VAR pour l'assistance de la Commune dans le cadre de l'opération de ravalement des façades du centre ancien

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Considérant** que la Commune souhaite poursuivre le programme de réhabilitation des façades engagé dans le centre ancien,

**Considérant** que la Commune a bénéficié pour la réalisation dudit programme d'une assistance de la part de l'association SOLIHA VAR jusqu'au 31 octobre 2024 dans le cadre d'une précédente convention,

**Considérant** que l'association SOLIHA VAR a donné entière satisfaction dans la poursuite de la mission qui lui a été confiée,

#### DECIDE

**Article 1** : Une convention est conclue avec l'association SOLIHA VAR, association déclarée et régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est à La Garde, 1766 chemin de la Planquette.

**Article 2** : La durée de la convention est de 36 mois à compter de la date de signature de cette dernière.

**Article 3** : Les missions de SOLIHA VAR sont notamment les suivantes :

- Information des demandeurs sur les modalités de l'opération Façades
- Définition des recommandations techniques et architecturales de chaque façade à raveler

- Assistance pour la constitution du dossier de déclaration préalable
- Suivi de chaque projet de ravalement
- Constitution, suivi et mise au paiement du dossier administratif de la subvention municipale

**Article 4 :** Pour l'exercice de sa mission, SOLIHA VAR percevra une rémunération globale estimée à 24 019 € HT. Ce montant est lié au nombre d'interventions réellement effectuées sur la période. Cette rémunération se décompose comme suit :

- Le coût des missions forfaitaires est de 2 041 € HT :
  - Année 1 : 667 € HT
  - Année 2 : 680 € HT
  - Année 3 : 694 € HT
  
- Le coût des missions à l'intervention est estimé à :
  - Année 1 : 7 182 € HT
  - Année 2 : 7 324 € HT
  - Année 3 : 7 472 € HT

Le détail des prestations à l'intervention est précisé dans la convention ci-annexée.

**Article 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

**Article 6 :** Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 31 octobre 2024

Le Maire  
Gil Bernardi

